



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

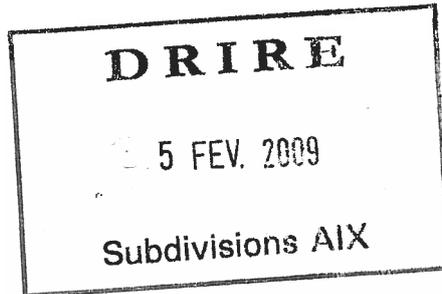
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20  
04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le 27 JAN. 2009

Dossier suivi par : Mme SOLA  
☎ 04.91.15.69.32  
valerie.sola@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2008-026PC

HOPI  GIDIC  non  
n° A / GS13 /



ARRIVEE le 03 FEV. 2009

Destinataire : *R. Nouvier*  
 attribution  info  
Copie :

**ARRETE**

**Imposant des prescriptions complémentaires  
à la société DUCOURNAU LOGISTIQUE  
située à PEYNIER (13 790 ),**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33,

VU l'arrêté n° 32-2005 A en date du 30 janvier 2007 autorisant la société DUCOURNAU LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de PEYNIER,

Vu la demande et le dossier y afférent, présentés le 30 octobre 2007 par cette société concernant des modifications apportées et envisagées à ses installations,

VU la lettre du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), inspecteur des installations classées, du 27 février 2008 par laquelle il indique qu'il n'y a pas lieu de soumettre ce dossier à la procédure d'enquête publique et sollicite la saisine, pour avis, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.),

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 mars 2008,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), du 24 juillet 2008,

VU l'avis du Sous-Préfet d' Aix en Provence du 30 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2008,

CONSIDERANT que la Société DUCOURNAU LOGISTIQUE est autorisée et déclarée au titre des rubriques 1510-1, 2925, 1432-2, 1434-1, 2920-2,

CONSIDERANT qu'au regard des modifications envisagées par l'exploitant et notamment de l'actualisation de l'étude de dangers demandée par l'inspection des installations classées, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires, à la société DUCOURNAU LOGISTIQUE,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2005 A en date du 30 janvier 2007 autorisant la société DUCOURNAU LOGISTIQUE, dont le siège social est situé Chemin du Verdalaï – 13 790 PEYNIER, à exploiter un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de PEYNIER, sont complétées et modifiées par les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°32-2005 A du 30 janvier 2007 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximum de l'installation autorisée	Régime (1)
1510-1	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale totale de matière combustible : 10 000 tonnes.  - Un bâtiment principal de surface 31261 m <sup>2</sup> compartimenté en sept cellules de stockage ; - Un bâtiment secondaire (au sud-est) de 4464 m <sup>2</sup> , constituant une huitième cellule de stockage.  Volume total de l'entrepôt : <b>349000 m<sup>3</sup></b>	A
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa (comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques).	- Une chambre froide absorbant une puissance de 70 kW, localisée dans la cellule F.  Puissance totale absorbée : 70 kW.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	30 chargeurs de puissance unitaire 2 kW. Puissance maximale utilisable : 60 kW.	D
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h : régime de déclaration.	Un poste de distribution de gazole de 5 m <sup>3</sup> /h et un poste de distribution de fioul de 2 m <sup>3</sup> /h.  Débit maximum équivalent : 1,4 m <sup>3</sup> /h.	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Stockage extérieur enterré de 53 m <sup>3</sup> de gazole et 7 m <sup>3</sup> de fioul (liquides de 2ème catégorie), en réservoir "bicompartimenté", double enveloppe avec système de détection de fuite.  Capacité équivalente totale : 2,4 m <sup>3</sup> .	NC

(1) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé.

### **ARTICLE 3 - CHARGE DE BATTERIES**

Le chapitre 8.4. de l'arrêté du 30 janvier 2007 susvisé est remplacé par le chapitre suivant :

#### **CHAPITRE 8.4 : CHARGE DE BATTERIES**

L'établissement ne comporte plus de local spécifique affecté à la seule charge de batteries.

Les postes de charge des batteries (de chariots élévateurs, transpalettes etc.) sont répartis dans l'ensemble des cellules de stockage, au niveau des quais de chargement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **ARTICLE 4 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'article 7.3.1.2 de l'arrêté du 30 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

- La disposition suivante est supprimée : « - *largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres* ».

- La disposition suivante est insérée :

Le pourtour de l'ensemble des bâtiments est accessible par une voie de circulation (voie "pompier") de 6 mètres de largeur, implantée en dehors du flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 5 – BÂTIMENTS ET LOCAUX**

5.1. L'article 7.3.2.2 de l'arrêté du 30 janvier 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### **7.3.2.2. Bâtiments et cellules de stockage**

L'établissement comprend deux bâtiments distincts compartimentés au total en huit cellules de stockage de surface unitaire inférieure à 6000 m<sup>2</sup>, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté :

- le bâtiment principal comprend un entrepôt de surface totale 31 261 m<sup>2</sup> constitué de sept cellules de stockage : une cellule F de surface égale à 5 516 m<sup>2</sup>, trois cellules de 5 376 m<sup>2</sup> (cellules C, D et E), deux cellules de 4 032 m<sup>2</sup> (cellules A et B), une cellule de 960 m<sup>2</sup> (cellule G) et des bureaux ;

- un nouveau bâtiment (dit secondaire), au sud-est, à usage d'entrepôt de surface totale 4 464 m<sup>2</sup>, considéré comme une cellule de stockage.

Les parois extérieures du bâtiment secondaire (de surface 4 464 m<sup>2</sup>) sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

**5.2.** La dernière disposition de l'article 7.3.2.5 de l'arrêté du 30 janvier 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- les parois ouest et sud du bâtiment secondaire situé au sud-est (cellule de surface 4 464 m<sup>2</sup>) sont des murs coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur des façades ;

- les parois ouest, nord et sud de la cellule G (bâtiment principal) sont des murs coupe-feu de degré 2 heures.

**5.3.** L'article 7.3.3. de l'arrêté du 30 janvier 2007 susvisé est complété comme suit :

Un organe de coupure générale d'électricité est placé à l'extérieur du bâtiment secondaire situé au sud-est (cellule de surface 4 464 m<sup>2</sup>).

**5.4.** La dernière disposition de l'article 7.3.2.3. de l'arrêté du 30 janvier 2007 susvisé est ainsi complétée :

- « *les bureaux et les locaux sociaux, ..., sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés, notamment pour la nouvelle cellule G, par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.* »

#### **5.5. Issues**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7.3.2.7 de l'arrêté du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les suivantes (le terme « sept » est supprimé) :

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chacune des cellules de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

## **ARTICLE 6 – DETECTION INCENDIE ET RESSOURCES EN EAU**

~~6.1.~~ Le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 susvisé est remplacé par le suivant :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie (réseau sprinkleurs) dans chaque cellule de stockage, y compris dans la nouvelle cellule G du bâtiment principal et dans le nouveau bâtiment de 4 464 m<sup>2</sup> créé au sud-est. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux normes en vigueur. La source centrale du réseau sprinkleurs est équipée de trois raccords de diamètre 100 mm sur vanne, afin de permettre l'alimentation ou le puisage de la réserve d'eau.

Le rapport de conformité N1 de l'installation d'extinction automatique est fourni à la DDSIS avant la mise en exploitation de la nouvelle cellule G. Une copie en est adressée à l'Inspection des installations classées.;

## **ARTICLE 7 – IMPLANTATION DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.5.1. de l'arrêté du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les parois des appareils de distribution de liquides inflammables et la limite de l'aire de dépotage sont éloignées d'une distance minimale de 30 mètres par rapport aux cellules de stockage du bâtiment principal, et d'une distance suffisante par rapport au bâtiment secondaire au sud-est afin de prévenir tout effet domino, et garantir ainsi l'isolement de l'installation de distribution de carburant vis-à-vis de l'ensemble des cellules de stockage.

### **ARTICLE 8 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1- Livre V- Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 9 :**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de PEYNIER,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

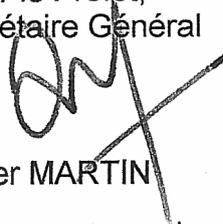
  
Didier MARTIN



Figure 2 : plan des installations projetées

